

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 46

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 5

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« médecin en activité qui n'est ni son parent, ni son allié, ni son conjoint, ni son concubin, ni le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, ni son ayant droit »

les mots :

« collège pluridisciplinaire de professionnels de santé composé d'au moins trois médecins, dont le médecin traitant, et trois autres membres de l'équipe de soins, dont un infirmier et un aide-soignant ».

II – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« médecin »

les mots :

« collège pluridisciplinaire ».

III – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'impliquer toute l'équipe soignante dans l'étude de la demande du patient. Alors qu'est en jeu la vie du patient, il est nécessaire de mettre en place une procédure collégiale.